

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005360,
- **Construction de la voie verte des Cévennes entre les communes de Florac et de Sainte Cécile d'Andorge (48) déposée par le Syndicat mixte de la ligne verte,**
- **reçue le 20 juillet 2017 et considérée complète le 20 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08/08/2017;

Vu la consultation du parc national des Cévennes en date du 02/08/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu la consultation du commissariat de massif en date du 02/08/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement d'une voie verte sur le tracé d'une ancienne voie ferrée désaffectée, d'une longueur de 49 km, comportant une chaussée de 3 mètres de large, revêtue de tout venant compacté, avec 2 accotements stabilisés ;

- qui nécessite :

- le défrichage d'une surface de 0,9 ha par abattage et dessouchage des arbres sur les plates-formes existantes ou sur les portions de sentiers ouvertes,
- la suppression de la végétation herbacée et ligneuse sur l'ensemble du parcours sur une largeur moyenne de 1 mètre pour les sentiers et 2,5 mètres pour la plate-forme,
- le curage de fossés existants ou leur création,
- l'installation d'équipements de sécurité et de mobiliers,
- la réalisation de travaux de dé-végétalisation et de consolidation des ouvrages existants ;

- qui prévoit la réalisation des travaux sur une période de 2017 à 2020 ;

- qui s'inscrit dans le projet de révision du schéma régional des voies vertes et en constitue un maillon d'intérêt identifié ;
- qui relève de la rubrique 6° c) et 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la plate-forme de l'ancienne voie du chemin de fer départemental entre Florac (Lozère) et Sainte-Cécile d'Andorge (Gard) qui longe principalement la RD 106 en fond de vallée du Gardon ;
- dans des communes incluses dans l'aire optimale d'adhésion et dans la zone cœur du parc national des Cévennes ;
- au sein de la zone sensible de préservation "Les Causses et les Cévennes" classé au patrimoine mondial de l'Unesco entre Florac et Cassagnas puis dans la zone tampon ;
- dans les sites Natura 2000 "les Cévennes" sur 4,2 km vers Cassagnas et "Vallée du Tarn, Tarnon et Mimente" sur 16 km entre Florac et Cassagnas ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Mont de lempezou", "vallées de la Mimente et du Briançon", "vallée de la Mimente au château de Cant" et "vallée du Gardon d'Alès" ;
- au sein des périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques : Maison de la congrégation à Florac (classé), église à Saint Privat de Vallongues (inscrit) et temple du Collet de Dèze (inscrit) ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs étant donné :

- l'objectif du projet, qui vise à développer les déplacements doux, pédestres, équestres et cyclistes, à des fins touristiques, de loisirs ou sportives et également d'offrir un itinéraire alternatif à la voiture, avec réhabilitation du patrimoine bâti ferroviaire ;
- que la création de portions de liaison entre des parcours existants est minime, le parcours s'inscrivant à 90,4 % sur le tracé de l'ancienne voie ferrée actuellement carrossable ;
- que les travaux sur les portions existantes consistent en de l'entretien et de la remise en état sans modification substantielle ;
- que le défrichement concerne essentiellement des boisements jeunes, à faible sensibilité naturaliste ;
- l'accompagnement local du projet par les services départementaux et le parc national des Cévennes, déjà engagé par le porteur de projet afin de garantir la bonne prise en compte de l'environnement et l'intégration paysagère ;

Considérant par ailleurs :

- que le projet fera l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 qu'il traverse, dans le cadre de laquelle seront définies des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux naturalistes rencontrés, en particulier au niveau des tunnels, pour les chauves-souris, et au niveau des viaducs qui surplombent des ruisseaux ;
- que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions des architectes des bâtiments de France (ABF) eu égard à la proximité de monuments historiques ;
- que le pétitionnaire devra respecter les mesures environnementales prescrites dans le cadre de l'autorisation de travaux à délivrer par le parc national des Cévennes ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide
Article 1^{er}

Le projet de Construction de la voie verte des Cévennes entre les communes de Florac et de Sainte Cécile d'Andorge (48), objet de la demande n°2017-005360, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

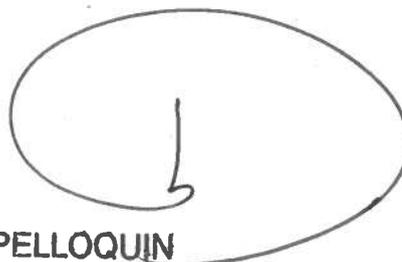
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Occitanie

Fait à Toulouse, le **28 AOUT 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

